

## Conditions particulières de garantie légale et contractuelle des produits photovoltaïques

### 1 Garantie légale du produit

- 1.1** SCHOTT Solar garantit, pour une durée de 5 ans à partir de la date de livraison départ usine que les modules fabriqués et livrés par SCHOTT Solar sont exempts de défaut de matériau et de fabrication influençant la capacité de fonctionnement du produit. Le recours du vendeur contre SCHOTT Solar est déterminé par les dispositions légales.
- 1.2** La réclamation pour défaut au sens de la clause 1.1 doit être adressée au vendeur par écrit dans le délai mentionné au 1.1. En l'occurrence, il est légalement présumé que le défaut au sens de la clause 1.1 existait déjà au moment où les risques ont été transférés à l'acheteur à condition que celui-ci se soit manifesté dans les six mois suivant le transfert des risques, sauf si cette présomption est incompatible avec le module fourni par SCHOTT Solar ou le type de défaut.
- 1.3** Durant le délai légal de garantie (24 mois) s'appliquent les droits de garantie prévus par la loi. Une fois ce délai dépassé, les modules défectueux au sens de la clause 1.1 seront réparés ou remplacés dans un délai raisonnable, à moins qu'il n'en soit convenu autrement pour un cas spécifique.
- 1.4** Tous les droits de réclamation qui ne sont pas expressément accordés par ces conditions particulières de garantie sont exclus. Est exclu en particulier tout droit de réclamer une indemnisation de dommages indirects et/ou consécutifs (comme par ex. l'indemnisation des pertes de production électrique, des frais dûs au paiement d'intérêts, des frais d'approvisionnement en énergie de remplacement etc.) ou tout droit de réclamer l'indemnisation des dommages qui n'ont pas été causés sur les modules mêmes, sauf si la réclamation repose sur un comportement intentionnel ou une faute lourde de la part de SCHOTT Solar ou encore sur une atteinte à la vie, au corps ou à la santé. Cela n'affecte pas les dispositions légales de la loi sur la responsabilité liée au produit.

### 2 Garantie de performance

- 2.1** En plus de la garantie légale du produit prévue au paragraphe 1 ci-dessus, SCHOTT Solar fournit les garanties de performance supplémentaires suivantes en conformité avec les présentes conditions, dans chaque cas, à partir de la date d'expédition départ usine :
- SCHOTT Solar garantit pour la première année, à compter du départ de la garantie de performance, une puissance de module d'au moins 97 % de la puissance nominale indiquée dans la fiche technique en vigueur au moment de la vente. Pour les 24 années suivantes, SCHOTT Solar garantit une baisse maximale de puissance de module de 0,7 pour cent par an, calculée par rapport à la puissance nominale indiquée dans la fiche technique en vigueur au moment de la vente, de sorte qu'au terme de la période de garantie de performance (à savoir au bout de 25 années après la date d'expédition départ usine), la puissance garantie sera égale à 80,2 % de la puissance nominale indiquée dans la fiche technique.
- 2.2** Si la puissance réelle des modules est inférieure à la puissance garantie par la clause 2.1, SCHOTT Solar compensera la puissance électrique manquante, selon son propre choix, soit en livrant des modules supplémentaires soit en réparant ou remplaçant le module soit encore en payant une compensation. Ce paiement compensatoire est calculé sur la base du prix d'achat du module en appliquant une déduction au prorata de chaque année écoulée entre l'achat et la mise en œuvre de la garantie.
- La garantie de performance pour les modules de remplacement ou supplémentaires ne s'étend que jusqu'à la fin du délai de garantie résiduel des modules fournis initialement. Dans le cas où le type de module fourni initialement n'est pas ou n'est plus fabriqué en série, les types standard du moment seront fournis comme modules de remplacement ou supplémentaires.
- Une condition préalable à l'octroi de la garantie de performance électrique est que le module concerné ait été dûment et correctement installé. Particulièrement exclu en est l'usage sur des unités mobiles telles que les véhicules à roues et les bateaux.

**2.3** La garantie de performance ne s'étend pas aux modules qui, outre le fait qu'ils n'atteignent pas la puissance électrique minimale garantie, présentent d'autres défauts dus par ex. à des influences externes (telles que la force majeure), ou qui ont été détruits ou endommagés en raison de modifications ou d'une installation, d'un usage, d'un fonctionnement, d'un stockage, d'un transport ou d'un maniement inappropriés (en particulier en cas de non-respect des instructions d'installation, d'exploitation et d'entretien spécifiées par SCHOTT Solar), ou qui ont été soumis aux interventions de tiers, par exemple en cas de vandalisme ou de destruction provoquée par des influences extérieures et/ou des personnes ou des animaux.

La garantie ne s'applique plus si le numéro de série ou la plaque signalétique ont été soumis à des manipulations ou ne sont, pour d'autres raisons, pas clairement identifiables. Elle ne s'applique plus non plus si le module a été déplacé de son lieu d'installation initial.

L'aspect physique du module ainsi que toutes rayures, taches, usure mécanique, rouille, moisissure, dégradation visible, décoloration et autres modifications survenues après la livraison par SCHOTT Solar, ne constituent pas un défaut si le changement d'aspect visuel n'altère pas la puissance de production électrique.

**2.4** Cette garantie de performance électrique ne crée aucun autre droit de réclamation à l'encontre de SCHOTT Solar que ceux déjà présentés à la clause 2.2. Cela n'affecte en rien les droits de garantie légale existant à l'encontre du vendeur.

La garantie de SCHOTT Solar se limite à ce qui est mentionné à la clause 2.2 ; toute autre réclamation est exclue. Cela n'exclut cependant pas la responsabilité de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. La responsabilité de SCHOTT Solar pour des dommages dus à une faute grave ou un comportement intentionnel n'est pas affectée par l'exclusion de responsabilité et il en est de même de sa responsabilité pour dommages vitaux, corporels et atteintes à la santé que SCHOTT Solar aurait causés.

**2.5** La garantie de performance ne couvre pas les frais de transport occasionnés par le renvoi des modules ou la relivraison des modules réparés ou de remplacement. Elle ne couvre pas non plus les frais d'installation ou de réinstallation des modules, ni les autres dépenses encourues par le client final ou le vendeur.

**2.6** L'étendue de la responsabilité de SCHOTT Solar AG est limitée au prix d'achat des produits défectueux, à l'exception des cas où SCHOTT Solar causerait des dommages vitaux, corporels et des atteintes à la santé.

**2.7** Les droits correspondant aux clauses du présent paragraphe 2 doivent être exercés durant la période de validité de la garantie de performance, au plus tard 2 mois après constatation de la puissance électrique diminuée.

### **3 Bris de verre**

Les verres utilisés pour les modules sont des produits de très haute qualité, dont les bris ne peuvent en principe être provoqués que par des facteurs externes. Par conséquent, une réclamation contre SCHOTT Solar résultant de bris de verre ne peut aboutir que si l'absence de facteurs externes est prouvée, sauf si la responsabilité de SCHOTT Solar est présumée légalement.

### **4 Exercice des droits**

Les droits mentionnés ici ne peuvent être exercés que sur présentation du bon original de livraison ou de la facture originale et de la carte de garantie indiquant la date d'achat et portant le tampon et la signature du revendeur. L'exercice des droits s'effectue à l'encontre du vendeur concerné. En cas d'exercice du droit de garantie de performance, la puissance du module est mesurée dans des conditions d'essai standard (température de la cellule de 25 °C, rayonnement de 1 000 W/m<sup>2</sup> et spectre AM 1.5).

**5** Le garant est SCHOTT Solar Thin Film GmbH, Otto-Schott-Straße 13, 07745 Jena, Allemagne.

**6** Ces Conditions particulières de garantie sont régies exclusivement par le droit allemand sans tenir compte de ses règles de renvoi au droit international privé.

(Version : 1<sup>er</sup> juillet 2010)